



# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 367

## Demandes de retrait de contenus adressées par la police aux éditeurs et hébergeurs web

### **Question publiée dans le JO Sénat du 28/06/2018**

M. Roland Courteau (Sénateur de l'Aude) expose à M. le Premier ministre que selon la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) la hausse des demandes de retrait de contenus adressées par la police aux éditeurs et hébergeurs web, s'est élevée à + 1 270 %. À 93 % ce sont des contenus à caractère terroriste qui étaient ciblés, le reste concernant la pédopornographie. (Environ 20 % des contenus auraient été retirés.) Le problème, selon la CNIL, réside dans le fait que l'on manque de contrôleurs. Pourtant, il lui fait remarquer que cette même CNIL « a alerté les pouvoirs publics à de multiples reprises, sur la nécessité de renforcer les ressources humaines allouées ». Il lui demande donc de lui faire connaître s'il est dans les intentions du Gouvernement de procéder au renforcement de ces moyens humains et sous quels délais.

### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 18/10/2018**

La CNIL fait face depuis plusieurs années à une augmentation sensible de son activité, due à la place croissante du numérique dans la société et à la prise de conscience par les individus à la fois des risques et de leurs droits. À titre d'illustration, entre 2012 et 2017, le nombre de décisions de conformité est passé de 2 080 à 4 500, celui des plaintes de 6 000 (9 700 en incluant le droit d'accès indirect) à 8 360 (12 400). La CNIL a également dû assumer de nouvelles missions qui lui ont été confiées par le législateur, dont le contrôle de la vidéoprotection ou celui du blocage administratif des sites. Face à cette évolution, la CNIL a opéré une mue stratégique, passant d'une approche centrée sur la gestion des formalités préalables à une logique d'accompagnement des opérateurs et des citoyens et de contrôle a posteriori. Parallèlement, elle a renforcé son dispositif de protection et d'information des opérateurs et du grand public sur leurs droits, leurs obligations et les sanctions prévues par le nouveau règlement général de protection des données mis en place pour faire face aux enjeux de l'ère numérique. Ces évolutions ont été accompagnées par un renforcement régulier des moyens humains et matériels mis à disposition de la CNIL par le Gouvernement. Le plafond d'emplois autorisés de la CNIL au sein du programme budgétaire 308 « Protection des droits et libertés », est ainsi passé de 153 ETPT en loi de finances initiale pour 2011 à 199 ETPT en 2018, soit une augmentation de 30 %. Cet effort continu, malgré un contexte général de maîtrise des finances publiques, s'est accompagné fin 2016 par le regroupement des agents de la CNIL sur un site unique, entièrement rénové, offrant des conditions de travail de grande qualité au sein de l'ensemble immobilier Segur-Fontenoy. Ce regroupement avec les services du Premier ministre et ceux d'autres autorités administratives indépendantes a en outre permis une mutualisation des fonctions support permettant un redéploiement des ressources humaines de la CNIL vers ses missions prioritaires.

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Cet effort se poursuivra en 2019 afin d'accompagner la mise en place du nouveau règlement général sur la protection des données (RGPD), pour lequel 7 postes ont été créés au cours des deux dernières années. Le projet de loi de finances pour 2019 intègre en effet la création de 15 postes pour la CNIL.

## INFO 368

### Pérennité du dispositif des maîtres-nageurs CRS sur les plages

#### **Question publiée dans le JO Sénat du 17/05/2018**

Mme Brigitte Lherbier (Sénatrice du Nord) attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la problématique des chats errants et la réglementation y afférente à travers les règlements sanitaires départementaux. Les règlements sanitaires départementaux interdisent de jeter ou de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Cependant, cette mesure prise pour empêcher la prolifération de ces animaux semble contreproductive. En effet, les maires disposent de pouvoirs de police spéciale permettant d'empêcher efficacement la pullulation d'animaux errants, dont celle des chats. Aux termes de l'article L. 211-41 du code rural, « le maire peut, par arrêté, (...) faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5, préalablement à leur relâchement dans ces mêmes lieux ». Outre leur aspect maladif, les chats errants, non nourris, provoquent sans conteste des dégâts en ville. Pour s'alimenter, ils n'ont alors d'autre choix que d'éventrer les sacs poubelles lors des ramassages d'ordures ménagères ou de fouiller les poubelles publiques. Les détritiques s'évalent alors sur la voie publique et ne sont pas ramassés, ce qui n'est pas sans poser des problèmes de salubrité. Enfin, les personnes nourrissant les chats sont manifestement dans l'illégalité aux termes du règlement sanitaire départemental, mais elles sont souvent aussi des interlocutrices fiables pour les municipalités puisqu'elles permettent de connaître les lieux où se trouvent les groupes de chats errants, leur nombre et leur évolution. Elles empêchent en outre la détérioration de leur état de santé, et les comportements agressifs qu'ils peuvent adopter pour trouver leur nourriture. De plus, les maires, grâce à l'aide et l'expertise apportée par ces personnes, sont en mesure de procéder efficacement à l'identification et à la stérilisation des chats errants, en cas de nécessité. C'est pourquoi elle lui demande si une évolution de la réglementation, et plus particulièrement des règlements sanitaires départementaux, ne serait pas envisageable en ce qui concerne l'interdiction de nourrir les chats errants.

#### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 01/11/2018**

Le code rural dispose que « les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et chats. [...] Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière [...] » (article L. 211 22). Dans les départements infectés par la rage, les animaux non identifiés sont euthanasiés (article L. 211 26). Le maire « peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification [...], préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux » dans les départements indemnes de la rage (article L. 211- 27). En complément des dispositions du code de la santé publique (CSP), les règlements sanitaires départementaux (RSD) visent toutes les mesures, en particulier d'hygiène, propres à préserver la santé de l'homme. Chaque préfet de département arrête un RSD, propre à son département. Le modèle de RSD ou « RSD type » est donné par une circulaire du 9 août 1978. L'article 26 du RSD type relatif à la présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs prévoit notamment qu'il « est interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage ».

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Par ailleurs, l'article 120 du RSD type relatif aux jets de nourriture aux animaux et à la protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, prévoit qu'il est « interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. » À plus forte raison, toute mesure doit être prise en cas de risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible. Ces dispositions n'interdisent pas d'attirer les animaux lorsque cette pratique n'est pas cause d'insalubrité ou de gêne, ni de les nourrir en dehors des lieux publics. Elles peuvent être adaptées par les préfets qui arrêtent les RSD. Le concours des personnes nourrissant les chats à la stérilisation de ces derniers par les maires est donc possible dans le respect du droit. Les dispositions du code rural ne permettent pas l'appréhension complète par les maires de la problématique des chats errants. Les RSD sont donc toujours applicables en la matière. Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) a été saisi pour donner des orientations afin d'intégrer les questions de salubrité des habitations traitées par les RSD au sein du code de la santé publique. Le projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, tel qu'issu de la Commission mixte paritaire, prévoit en son article 57 bis B, la publication dans un délai d'un an après la promulgation de la loi, d'un décret en Conseil d'État relatif à la salubrité des habitations traitée dans le titre II du RSD. Ce décret pris, les préfets et les maires pourront adapter les dispositions afin d'assurer la protection de la santé publique (article L. 1311 2 du code de la santé publique). Il conviendra, au vu de l'avis que rendra le HCSP, de voir si seules les mesures de l'article 26 du RSD type qui concernent l'habitat seront intégrées au code de la santé publique ou si les dispositions d'autres articles tels l'article 120 précité pourront être reprises à cette occasion.

## INFO 369

### Recrudescence des abandons d'animaux

#### **Question publiée dans le JO Sénat du 30/08/2018**

Mme Isabelle Raimond-Pavero (Sénatrice d'Indre et Loire) souhaite rappeler l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la recrudescence des abandons des animaux domestiques en France. Selon la société protectrice des animaux (SPA), jamais autant d'animaux n'ont été abandonnés en France que durant l'été 2018. Ils seraient entre 60 000 et 100 000 à être abandonnés par leurs maîtres. En trois ans, le nombre d'abandons a augmenté de 20 % pour les chats et de 6,5 % pour les chiens selon eux. Abandonner un chat ou un chien est réprimé par la loi. En France, l'abandon d'un animal domestique est assimilable à un acte de cruauté passible de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende selon l'article 521-1 du code pénal. Si le propriétaire est retrouvé, il s'expose à une peine de deux ans de prison et 30 000 € d'amende, cependant, les SPA, habilitées à déposer plainte, sont elles aussi confrontées à la lenteur administrative, pendant laquelle les animaux restent bloqués dans les fourrières. Les animaux amenés en fourrière risquent l'euthanasie sous huit jours si personne ne les accueille. Cette surpopulation dans les chenils et les chatteries favorise la transmission de maladies, sans parler des tensions puisque l'abandon reste un traumatisme, une source de stress pour chacun d'entre eux. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de l'alourdissement des peines encourues pour les propriétaires qui abandonnent leur animal en le laissant errer sur la voie publique et quelles sont les intentions du Gouvernement pour s'assurer de l'application des sentences.

#### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 25/10/2018**

La lutte contre les abandons d'animaux de compagnie est une priorité. Au renforcement des sanctions, il est privilégié la responsabilisation des propriétaires et futurs acquéreurs. L'acquisition d'un animal de compagnie doit être mûrement réfléchi au regard des exigences inhérentes à sa détention, notamment en matière de disponibilités, de soins et de coût financier. Ainsi, l'article L. 214-8 du code rural et de la

pêche maritime prévoit que toute vente ou don d'un animal de compagnie s'accompagne de la remise au nouveau propriétaire d'une attestation d'identification et d'un certificat vétérinaire attestant de l'état de santé de l'animal. En cas de vente, une attestation de cession et une information écrite sur les caractéristiques et les besoins de l'animal mentionnant le coût d'entretien moyen annuel de l'animal, sont de plus obligatoires. L'entrée en vigueur en 2016 de l'ordonnance n° 2015-1243 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie a complété les mesures visant la responsabilisation. Ce texte rend en effet obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier animal commercialisé et complète les mentions obligatoires à faire figurer sur les annonces de vente de chien et chat (numéro SIREN ou numéro de portée). Ce texte poursuit plusieurs objectifs. D'abord, elle impose les mêmes règles sanitaires et de protection animale à toute vente de chiot ou chaton. Ensuite, elle vise à améliorer l'efficacité des contrôles des directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP), notamment par une meilleure connaissance des vendeurs et une meilleure lisibilité des petites annonces. Enfin, elle assure un meilleur encadrement du commerce de chiens et chats par une reproduction mieux maîtrisée des animaux détenus par des particuliers, et participe ainsi à la lutte contre l'abandon et l'errance animale. Le ministère chargé de l'agriculture a également financé la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie » qui a été réactualisé et imprimé en 40 000 exemplaires pour être diffusé largement et mis à disposition des futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Ce livret rappelle les droits et les devoirs inhérents à l'acquisition d'un animal et évoque notamment l'intérêt de la stérilisation de l'animal. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille également à l'élaboration d'un outil permettant d'avoir une vision objective des flux d'animaux en fourrières et refuges.

## Solidarité Police Municipale Aude : inondations



Lors des inondations de l'Aude plusieurs agents de police municipale ont subi de gros préjudices.

Plusieurs agents déplorent des dégâts importants à leurs domiciles et ont perdu leurs véhicules, par exemple

L'Association des Retraités et des Œuvres Sociales de la Police Municipale (association loi 1901) apporte une fois de plus son soutien et sa solidarité aux membres de la profession. Elle vient de débloquer une aide financière de **1 000 €** en urgence.

Le Syndicat Autonome de la Police Municipale de l'Aude vient aussi de voter une aide de **1 500 €**.

A plusieurs reprises nous avons déjà apporté notre soutien aux policiers municipaux, gardes champêtres et ASVP en difficulté et notamment lors de catastrophes : inondations dans l'Aude en 1999, à Aramon (30) en 2002.

Aujourd'hui encore, nous nous portons solidaires afin d'aider et de soutenir ces collègues du département de l'Aude. Nous comptons sur votre aide et votre solidarité.

**Le Président et le bureau de l'AROS-PM**

**Lien : <https://www.leetchi.com/fr/Cagnotte/42362779/c0278c0f>**

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)



**POLICE MUNICIPALE**

**Policier Municipal  
Garde Champêtre  
A.S.V.P.**

*Je vote FA, je m'engage!*

06 12 18

Fédération

*FA cette autonomie qui dérange..!*

Votre contact FA-FPT PM :

**Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale**

96, Rue Blanche - 75009 PARIS

Tél. 01 42 80 22 22 - Fax 01 42 80 91 81 - E-mail : [policemunicipale@fafpt.org](mailto:policemunicipale@fafpt.org)

[www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [www.fafpt.org](http://www.fafpt.org)

<https://www.facebook.com/fafptpolicemunicipale>

<https://twitter.com/FAFPTPM>

<https://www.instagram.com/federationautonomepm/>

<https://federationautonomepm.tumblr.com/>